

Calendrier - MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

Dates	Opérations	Observations
20 novembre au 9 décembre 2014	Saisie des vœux	
10 décembre 2014	Edition dans les établissements des confirmations des demandes de mutation transmises par courrier électronique	Envoi à l'adresse personnelle si le candidat n'exerce pas actuellement dans un établissement du second degré
18 décembre 2014	Date limite de dépôt des demandes formulées au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du recteur	voir note explicative
18 décembre 2014	Date limite de réception au rectorat des confirmations des demandes de mutation vérifiées et visées par le chef d'établissement	Les pièces justificatives doivent être jointes à l'envoi
18 décembre 2014 au 15 janvier 2015	Vérification des dossiers et calcul des barèmes par le Rectorat	
15 au 23 janvier 2015	Affichage des barèmes sur I-PROF	
23 janvier 2015	Groupe de travail paritaire de contrôle des barèmes et réaffichage des barèmes modifiés pour les CPE, COP et EPS	
26 janvier 2015	Groupe de travail paritaire de contrôle des barèmes et réaffichage des barèmes modifiés pour les professeurs agrégés, certifiés et P.LP	
27 au 30 janvier 2015	Réaffichage des barèmes sur I-PROF	
2 février 2015	Envoi des confirmations à l'administration centrale	
19 février 2015	Date limite de dépôt des demandes tardives, d'annulation ou de modification de mutation	
4 au 12 mars 2015	Résultats du mouvement inter-académique	Après avis des Formations Paritaires Mixtes Nationales

Vous êtes P.E.G.C et vous souhaitez être muté dans une autre académie

Reportez-vous aux annexes IV-A, IV-B et IV-C de la note de service ministérielle du 13 novembre 2014 (B.O.).

Rappel : La note de service relative au mouvement intra-académique des P.E.G.C sera publiée le 15 décembre 2014.

Les demandes devront être présentées sur document papier.

**Cellule académique d'accueil
Rectorat
02.31.30.16.16**

Demands formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant”.

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui jusqu'en 2007 présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.**

Les situations prises en compte sont celles des agents qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005 :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les **personnes titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.**

Les dossiers accompagnés de toutes pièces justificatives sont à adresser dès la saisie de la demande et au plus tard pour le 18 décembre 2014 par pli recommandé avec accusé de réception :

- au Service santé de l'Académie de CAEN
Rectorat de Caen
BP 6184 - 14061 CAEN CEDEX

Le dossier est transféré à l'académie d'accueil en cas de mutation inter-académique.

Vos interlocuteurs

A la D.R.H

**Directrice des Ressources
Humaines**

Nathalie MASNEUF

02.31.30.15.10

A la D.P.E

Chef de division

Annie.FORVEILLE
annie.forveille@ac-caen.fr

02.31.30.15.11

**DPE 1 - Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés,
adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège,
personnels d'éducation et d'orientation**

Chef de bureau

Véronique HEUDIER
dpe1@ac-caen.fr

02.31.30.15.50

DPE 2 - Professeurs de lycée professionnel, enseignants d'éducation physique et sportive

Chef de bureau

Nadine BRETONNIER
dpe2@ac-caen.fr

02.31.30.15.16